

ULCC | CHLC

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**MODIFICATION DE LA *LOI UNIFORME SUR LE
CHANGEMENT DE NOM* (2017)**

Tel qu'adoptée – Août 2017
Modification de la *Loi uniforme sur le changement de nom* (1988)

Le présent document est publié par
la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez nous écrire à
l'adresse suivante :
info@ulcc-chlc.ca.

Introduction

[1] En août 2017, la section civile de la CHLC a adopté la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* (2017), donnant ainsi suite aux recommandations du groupe de travail responsable du projet relatif à la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* (renouvellement) (le « groupe de travail »).

[2] En réponse à l'appel à l'action n° 17 du rapport de la Commission de vérité et réconciliation de 2015, l'une des recommandations du groupe de travail visait à inclure dans la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* (2017) une disposition qui, à la naissance, permet au demandeur de prendre les mesures suivantes :

- enregistrer le nom d'un enfant de descendance autochtone au moyen d'un seul nom;
- enregistrer le nom d'un enfant de descendance autochtone au moyen de l'écriture syllabique et de caractères autochtones.

[3] L'article 10 de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil* (2017) applique cette recommandation.

[4] Le groupe de travail recommande de modifier la *Loi uniforme sur le changement de nom* (1988) pour permettre à une personne de descendance autochtone d'avoir un seul nom et d'avoir un nom ou un nom de famille exprimé en écriture syllabique et en caractères autochtones.

[5] Les modifications qu'il est proposé d'apporter pour appliquer cette recommandation sont énoncées aux paragraphes 2(2) et 2(3) de la *Loi uniforme sur le changement de nom* (1988) à la page suivante.

MODIFICATION DE LA *LOI UNIFORME SUR LE CHANGEMENT DE NOM* (2017)

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.
 - « directeur » Le directeur de l'état civil nommé aux termes de la *Loi uniforme sur les statistiques de l'état civil*.
 - « prescrit » Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi.

Nom de la personne

2. (1) À toutes fins de la loi (de la compétence législative) :
 - a) la personne dont la naissance a été enregistrée (dans la compétence législative) a le droit d'être connue sous le nom qui figure dans son certificat de naissance ou de changement de nom, à moins que l'alinéa c) ne s'applique;
 - b) la personne dont la naissance n'a pas été enregistrée (dans la compétence législative) a le droit d'être connue :
 - (i) sous le nom qui figure dans son certificat de changement de nom, si le nom de la personne a été changé en vertu de la présente loi ou d'une loi qu'elle remplace,
 - (ii) sous le nom reconnu par la loi du dernier ressort avec lequel elle avait des liens étroits et véritables avant de résider (dans la compétence législative), dans tous les autres cas,
 - c) la personne qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, a pris un nom lors de son mariage, a le droit d'être connue sous ce nom à moins qu'elle ne l'ait changé par la suite en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace.

Éléments d'un nom

(2) Sous réserve du paragraphe 2(3), le nom qu'adopte une personne en vertu de la présente loi comporte un nom de famille et au moins un prénom, rédigés en caractères romains. Le nom n'inclut pas de chiffres ni de symboles.

Noms autochtones

- (3) Malgré le paragraphe 2(2), le nom qu'adopte une personne de descendance autochtone en vertu de la présente loi peut :
- a) être un seul nom;
 - b) comprendre des caractères autochtones.